



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.920/4
du 15 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon'

Le 9 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 17 mai 2019 ^{*}, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 mai 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mai 2019.

^{*} Par courriel du 11 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le préambule d'un arrêté ne doit viser un règlement européen que lorsqu'il contribue à exécuter celui-ci.

En l'espèce, le projet d'arrêté n'exécute pas, à proprement parler, le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 'concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil'.

Il n'y a donc pas lieu de viser ce règlement à l'alinéa 1^{er}.

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

1. Il n'y a pas lieu, dans un texte de portée normative, de faire référence à un texte qui, comme c'est le cas d'une circulaire, n'est pas revêtu d'une telle portée.

Aussi, dans les dispositions qui, selon le projet d'arrêté, sont appelées à former l'article 2, 7°, et l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 'relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon', la référence à la circulaire du 30 mai 2013 'relative aux plantes exotiques envahissantes' sera omise.

2. L'article 3 du projet d'arrêté suggère d'apporter diverses modifications à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013.

Il convient de rappeler que cette disposition de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 met en œuvre l'habilitation que l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 10 juillet 2013 'instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le livre I^{er} du Code de

l'environnement, le livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture' donne au Gouvernement en vue de déterminer les conditions auxquelles l'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est autorisée jusqu'au 31 mai 2019.

L'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ne s'applique donc – et ne peut s'appliquer – que jusqu'au 31 mai 2019.

Les modifications qu'il est envisagé d'apporter à cette disposition ne pourraient dès lors produire d'effet que jusqu'à la même date.

Aussi, compte tenu du moment auquel l'arrêté en projet peut encore être adopté, il est permis de se demander si ces modifications ont encore une raison d'être.

En tout état de cause, il n'y a pas lieu d'apporter ces modifications à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 si l'arrêté en projet n'est pas destiné à entrer en vigueur avant le 1^{er} juin 2019.

3. Les dispositions qui, selon le projet d'arrêté, sont appelées à former le paragraphe 2 et le paragraphe 2/1 de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 appellent les observations suivantes :

a) Telles qu'elles sont libellées, ces dispositions se présentent comme dérogeant ou organisant un régime d'octroi de dérogations à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013.

En réalité, ainsi que l'a confirmé le délégué du ministre, il s'agit de dérogations à l'article 3, § 1^{er}, du décret du 10 juillet 2013.

Les dispositions à l'examen seront corrigées en conséquence.

b) Comme le paragraphe 2 en projet, le paragraphe 2/1 en projet de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 trouve son fondement dans l'article 3, § 2, alinéa 3, du décret du 10 juillet 2013.

Aussi, pour éviter toute équivoque, il s'indiquerait de préciser que les dérogations visées par le paragraphe 2/1 en projet, à l'instar de celles qu'envisage le paragraphe 2 en projet, doivent être justifiées par des raisons de santé publique, d'hygiène, de sécurité des personnes, de conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal.

c) Dans le dernier alinéa du paragraphe 2/1 en projet de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, il est suggéré, dans un souci de clarté, de remplacer les mots « dérogation d'usage » par les mots « dérogation accordée sur la base du présent paragraphe ».

Article 5

De l'accord du délégué du ministre, il convient de rédiger l'article 5, 2°, en ce sens que l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 est complété par les mots « et dans les cas et aux conditions que fixe l'article 3, § 2 ».

Article 6

Dans le dernier alinéa de l'article 8/1 en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, il est suggéré, dans un souci de clarté, de remplacer les mots « dérogation d'usage » par les mots « dérogation accordée sur la base du présent article ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET